



Règlement du Concours Musical NRJ

La société anonyme NRJ (ci-après « NRJ Belgique S.A »), dont le siège social est établi 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0443.136.382, organise, sur le site internet de NRJ, un concours gratuit, sans obligation d'achat, et sans gain ou dotation automatique à la clef, intitulé le « Blind Test NRJ » (ci-après « l'Action »), qui se déroule dans les conditions ci-après exposées.

L'Action se déroulera durant une semaine [sur le site internet de NRJ](#). Le gagnant sera celui qui aura obtenu le plus de points à la fin de la semaine (ci-après « le Gagnant »). Durant plusieurs semaines consécutives, NRJ organisera l'Action chaque semaine.

1. PRESENTATION DE L'ACTION

Le concours « Blind Test » consiste dans un blind-test musical, dans lequel les participants devront reconnaître les interprètes de chansons de toutes sortes.

L'Action se déroule initialement en 5 parties. Si le participant recueille, au cours de ces 5 parties initiales, des jokers ou des parties bonus, il aura droit à plus de parties.

L'Action sera accessible à l'adresse suivante : <https://www.nrj.be/blindtest>. Les participants à l'Action s'inscrivent en remplissant un formulaire on line, ou via leur identifiant Facebook.

Les participants doivent impérativement au préalable accepter sans aucune réserve les conditions du présent règlement.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 2.1. La participation à l'Action implique l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement, disponible sur le site internet : <https://www.nrj.be/blindtest>.
- 2.2. La participation à l'Action est ouverte à toute personne physique de 18 ans ou plus, disposant d'une connexion internet lui permettant de se connecter au site de NRJ.be.
- 2.3. Il est précisé que **l'Action ne donne pas nécessairement droit à des gains ou dotations. NRJ se réserve le droit d'attribuer un gain ou une dotation pour certaines parties ou lors de certaine occurrences de l'Action.**
- 2.4. La participation à l'Action est ouverte aux salariés de NRJ, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, parents ou alliés vivant sous le même toit). Néanmoins, ces personnes ne pourront pas remporter de gain ou dotation le cas échéant.
- 2.5. Il est précisé que les participants à l'Action sont identifiés par leur nom, leur prénom, leur(s) numéro(s) de téléphone(s), leur adresse postale et leur email indiqués par eux-mêmes. Les participants devront justifier de leurs coordonnées et identités complètes et correctes, afin de recevoir leur(s) gain(s) potentiel(s), s'ils font partie des gagnants.
- 2.7. **La participation à l'Action est nominative et strictement personnelle.** Un participant est entendu comme une personne physique unique. Une même personne physique ne peut pas jouer avec plusieurs adresses email, ni jouer à partir d'un compte d'une autre personne qu'elle-même.
- 2.8. NRJ Belgique SA se réserve le droit de vérifier que le gagnant a participé à l'Action dans des conditions conformes au présent règlement, les participations non conformes entraînant la



disqualification du gagnant et l'annulation de son gain, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à NRJ.

3. DEROULEMENT DE L'ACTION ET DETERMINATION DES GAGNANTS

3.1. Durée de l'Action

- L'Action est organisée de semaine en semaine, elle est accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7 sur le site internet de NRJ : <https://www.nrj.be/blindtest>
- L'Action dure une semaine, du lundi au dimanche. A la fin de chaque semaine, NRJ clôture l'action, et désigne le gagnant (voir point 3.4 « Détermination du gagnant »)

3.2. La participation à l'Action

Pour participer à l'Action, chaque participant est invité à suivre les étapes suivantes :

1. Le participant doit se rendre sur le site de <https://www.nrj.be/blindtest>;
2. Il doit se créer un compte, en renseignant correctement ses coordonnées complètes (son nom, prénom(s), adresse postale, numéro de téléphone et adresse e-mail), ou se connecter via un Facebook connect et accepter les conditions du présent règlement en cochant la case « J'accepte le règlement du concours » ;
3. Le participant peut ensuite accéder à l'Action gratuitement, 24h/24 et 7j/7 à raison de minimum 5 parties par jour.

3.3. Concept de l'Action

Le but de l'Action consiste à reconnaître un maximum **d'interprètes** de chansons le plus rapidement possible, pour pouvoir remporter un maximum de points.

Les points sont calculés sur base du temps restant après que le participant ait trouvé l'interprète. Les points sont donc attribués à la fois en considération du nombre d'interprètes de chansons reconnus et du temps nécessaire mis par les participants pour reconnaître chaque interprète.

Chaque partie porte sur 10 extraits musicaux. Chaque participant dispose d'un délai de maximum 10 secondes pour pouvoir reconnaître l'interprète de la chanson. Si la réponse n'est pas trouvée au terme de ce délai, le participant n'a pas de points et devra passer à la chanson suivante.

Chaque participant gagne également des points bonus en fonction du nombre d'interprètes de chansons identifiés à la suite. Si les participants parviennent à identifier 10 extraits à la suite, ils obtiennent un joker qui leur permettra de sauter une question et de passer directement à la suivante. Un seul joker peut être utilisé par partie.

Les participants peuvent également obtenir des parties bonus, à savoir des parties supplémentaires par rapport au nombre limite par jour fixé par NRJ, et ce, en invitant leurs amis à jouer via Facebook. Il est précisé que les amis des participants doivent être inscrits et avoir joué au moins une fois au « Blind Test NRJ » afin que les participants obtiennent leurs parties gratuites. Dès que 10 de ses amis sont inscrits et ont joué une fois, le participant obtient 1 partie gratuite.

« Le Blind Test NRJ » est composé de différents univers dans lesquels différents niveaux de jeux sont déterminés. Dans chaque univers de jeu, les participants accumulent des points d'une semaine à l'autre d'Action. Les niveaux de jeux sont représentés sur le site de NRJ par des bandeaux : Artiste (100.000 pts), Hit Maker (500.000 pts), Popstar (1.000.000 pts) et Superstar (2.000.000 pts).



Il y a un classement général mais aussi des classements par univers de jeu.

3.4. Détermination du gagnant

A la fin d'une semaine d'Action, un gagnant sera désigné en fonction des résultats au classement obtenus par tous les candidats. Le gagnant est celui qui a obtenu le plus grand nombre de points à l'issue de la semaine.

Toutes les semaines, les compteurs des points de tous les participants sont remis à zéro.

3.5. Utilisation des nom et prénom des gagnants

NRJ se réserve le droit de diffuser la liste des gagnants (avec leurs noms et prénoms), pour les besoins de sa communication faite autour du « Blind Test » uniquement. Aucune autre donnée personnelle des participants ne sera diffusée auprès du public par NRJ.

5. ACCEPTATION DU REGLEMENT

- 5.1. Toute participation implique l'acceptation inconditionnelle, pleine et entière de la mécanique de l'Action, du Règlement et de ses éventuels avenants et aucune contestation y relative ne sera prise en considération.
- 5.2. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du Règlement se verra privé de son droit de participer à l'Action et, le cas échéant, de l'obtention de la Dotation y attachée.
- 5.3. Le Règlement et ses éventuels avenants sont accessibles gratuitement et à tout moment sur le site <https://www.nrj.be/blindtest> ou peuvent être adressés gratuitement, dans la limite d'une copie par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : NRJ BELGIQUE SA, Chaussée de Louvain 775 à 1140 Bruxelles

6. RESPONSABILITE

- 6.1. Sous réserve de sa faute grave ou intentionnelle, ni NRJ BELGIQUE SA, ni son personnel, ni ses partenaires auxquels il est fait appel dans le cadre du « Blind Test NRJ » ne peuvent être tenus responsables des dommages éventuels, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit qui surviendraient à l'occasion de, ou dans le cadre de la participation à l'Action ou découleraient de l'organisation de celle-ci, de la désignation des gagnants ou de l'attribution (ou de la non attribution) des prix quelle qu'en soit sa cause, son origine ou ses conséquences, même lorsque NRJ BELGIQUE SA est informée des risques de tels dommages.
- 6.2. NRJ BELGIQUE SA ne peut pas être responsable des difficultés ou lenteurs d'accès au Site Internet du fait de la connexion à internet des participants.
- 6.2. En particulier, NRJ BELGIQUE SA ne sera pas tenue pour responsable en cas de :
 - dysfonctionnement des réseaux,
 - défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
 - problèmes de liaison téléphonique,
 - d'intervention malveillante dans le cadre de l'Action,
 - manœuvre frauduleuse d'un tiers liée à l'Action,



- défaut de réception ou de destruction d'une participation,
- problèmes et dysfonctionnements des plates-formes des opérateurs, des logiciels ou du matériel,
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- perturbations pouvant affecter le bon déroulement de l'Action,
- cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation et pouvant affecter le bon déroulement de l'Action.

- 6.3. NRJ BELGIQUE SA ne saurait davantage être tenue pour responsable dans le cas où un ou plusieurs Participant(s) ne parvenai(en)t pas à participer à l'Action du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.
- 6.4. NRJ BELGIQUE SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la Dotation éventuellement obtenue par l'un des gagnants de l'Action. .
- 6.5. Par ailleurs, NRJ BELGIQUE SA décline toute responsabilité pour tout incident ou préjudice de toute nature qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance de la Dotation éventuellement attribuée, ce que tout gagnant reconnaît et accepte. Tout Gagnant renonce en conséquence à toute réclamation et à tout recours contre NRJ BELGIQUE SA ou l'une quelconque des sociétés du Groupe auquel elle appartient en ce qui concerne le Prix.

7. DONNEES PERSONNELLES

- 7.1. NRJ BELGIQUE SA traite les données personnelles transmises dans le cadre de l'Action conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
- 7.2. Les données à caractère personnel des participants sont traitées, conformément au Règlement, aux fins du bon déroulement de l'Action, et en particulier afin d'entrer en contact avec les participants ou de vérifier les informations de ceux-ci.
- 7.3. Les participants ont un droit d'accès et un droit de rectification relatifs à ces données, et le cas échéant un droit d'opposition à leur utilisation à des fins de marketing direct. A cette fin, il suffit au participant d'adresser un courrier à l'adresse postale suivante : NRJ BELGIQUE SA, 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, en joignant une copie de sa carte d'identité.
- 7.4. NRJ BELGIQUE SA prendra toutes les précautions nécessaires pour garder les données confidentielles. En confirmant l'envoi de ses données personnelles, le participant reconnaît toutefois que l'envoi de ces données n'est jamais sans risque.

8. MODIFICATIONS DE L'ACTION

- 8.1. NRJ BELGIQUE SA se réserve le droit de modifier l'organisation, de suspendre, d'écourter, de prolonger, de reporter, d'annuler ou de mettre fin à l'Action à tout moment, sans préavis, sans indication de motifs et sans dédommagement des Participants ou de tiers. Une annonce sera diffusée sur l'antenne de la Radio et/ou le Site, le cas échéant.
- 8.2. Dans l'hypothèse où NRJ BELGIQUE SA serait contraint de mettre fin de façon prématurée à l'Action, de la modifier ou d'y mettre un terme à la suite du comportement inopportun de l'un des Participants, NRJ Belgique SA se réserve le droit de postuler la réparation du dommage subi en conséquence.



- 8.3. NRJ BELGIQUE SA peut à tout moment exclure une personne à la participation de l'Action suite à une infraction à une des conditions de participation ou en cas d'abus, de tromperie ou de participation perfide à l'Action. Toute tentative de fraude de la part d'une personne participant à l'Action pourra entraîner la nullité de sa participation.

9. PREUVE

- 9.1. Il est convenu que NRJ BELGIQUE SA pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par NRJ BELGIQUE SA, notamment dans ses systèmes d'information.
- 9.2. Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par NRJ BELGIQUE SA dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

10. CONTESTATION

Toute contestation ou réclamation relative à l'Action, à son déroulement et/ou à la Dotation y attachée devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à NRJ BELGIQUE SA dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la fin de l'Action. En aucun cas les plaintes ne pourront être traitées oralement ou par téléphone. Les plaintes émises hors délai, non-formulées par écrit ou dont l'auteur ne peut être nominativement identifié ne seront pas traitées.

11. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

11.1. Droit applicable

NRJ BELGIQUE SA tranchera souverainement, dans le respect de la loi belge, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du Règlement et de ses éventuels avenants.

11.2. Litiges

a) Les participants s'engagent, en cas de discussion concernant l'application ou l'interprétation du Règlement, à rechercher d'abord une solution à l'amiable avec NRJ BELGIQUE SA avant d'entamer une procédure judiciaire.

b) En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du Règlement et de ses éventuels avenants ou à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, en langue française.

12. AUTORISATIONS

Tout participant autorise NRJ BELGIQUE SA et les sociétés partenaires de l'Action à laquelle il a participé à reproduire et communiquer au public son nom et prénom, sa voix et/ou son image par tous moyens et procédés et sur tous supports notamment sur le site www.nrj.be et l'antenne de la radio pour les besoins de l'Action et de la promotion de l'Action, et ce, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date du début de l'Action et pour le monde entier, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.

13. NULLITE



Si l'une des dispositions des conditions du Règlement devait être considérée comme nulle ou invalide, les autres dispositions du Règlement conserveraient leur pleine et entière force légale.

Fait à Bruxelles le 25 Octobre 2022